



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un carrefour à 4 branches »  
sur la commune d'Éteaux  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01014

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01014, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 26 avril 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie du 15 mai 2018 ;

Considérant que le projet vise à sécuriser les échanges entre les différentes voies de circulation et de diminuer le nombre d'accidents à proximité du col d'Evires ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un tronçon de route de 140 mètres nécessitant un défrichement de 3200 m<sup>2</sup> sur la commune d'Eteaux (74), pour la création carrefour giratoire à 4 branches entre la RD 1203 et la RD27 avec rattachement de la RD 227 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, et 47 b) autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale même fragmentée de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est projeté une dérivation temporaire du cours d'eau pendant la phase travaux ce qui permet de travailler à sec et ainsi de limiter les risques de pollution ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux est situé dans une ZNIEFF de type II « Zones humides du plateau des Bornes » et que ses caractéristiques ne présentent pas de risques d'incidences notables sur la biodiversité du site et notamment du fait qu'une attention particulière sur le dimensionnement

de l'ouvrage nécessaire pour le franchissement du ruisseau de l'Essert a été portée afin d'éviter l'accumulation d'embâcles qui pourraient entraîner une mise en charge de l'ouvrage ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un tronçon de route de 140 mètres nécessitant un défrichement de 3200 m<sup>2</sup> pour la création d'un carrefour à 4 branches, dossier n°2018-ARA-DP-01014 présenté par conseil départemental de la Haute-Savoie, concernant la commune d'Eteaux (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

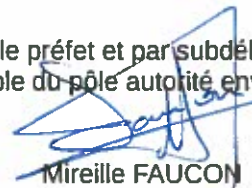
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03